



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n°2008-PREF/DCI 3/BE 0012 du 13 FEV 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la RATP pour l'exploitation de
ses installations situées sur les communes de MASSY et PALAISEAU

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU les récépissés de déclaration délivrés à la RATP le 1er septembre 2000 pour l'exploitation des activités suivantes situées sur les communes de MASSY et PALAISEAU (entrée du site 12 à 16, boulevard de la Grande Ceinture à PALAISEAU) :

* à MASSY – « atelier de révision » :

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (surfaces : $7216\text{ m}^2 + 3674,5\text{ m}^2 = 10890\text{ m}^2$) – rubrique n° 2930-1-a (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité),
- travail mécanique des métaux et alliages (puissance totale installée = 155kW) – rubrique n° 2560-2 (D),
- installation de combustion – rubrique n° 2910-A-2 (D),
- installation de compression (puissance totale = 100 kW) – rubrique n° 2920-2-b (D),
- atelier de charge d'accumulateurs – rubrique n° 2925 (D),

***à PALAISEAU - « hall deux voies » :**

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (surface = 3200 m²) - rubrique n° 2930-1-b (D).

VU le récépissé de déclaration délivré à la RATP le 5 juillet 2007 pour l'exploitation de l'activité suivante située sur les communes de MASSY et PALAISEAU « atelier véhicules auxiliaires » (hall VMI) :

- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - rubrique n° 1434-1-b (D),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2007 notifié le 28 décembre 2007,

CONSIDERANT que les activités exploitées par la RATP sur le site de MASSY/PALAISEAU, notamment les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur répertoriés sous la rubrique n° 2930-1-a, relevant du régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité, peuvent nécessiter l'utilisation de substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les éventuels rejets dans les effluents aqueux peuvent avoir des effets néfastes pour le milieu aquatique,

CONSIDERANT que pour le respect des dispositions du décret du 20 avril 2005, il appartient à la RATP de produire des études d'impact et de dangers relatives à ses activités,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la RATP par la voie d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la réalisation de telles études,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RATP est tenue de faire réaliser, dans son établissement situé sur les communes de MASSY et PALAISEAU, une campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels rejetés à l'égout ou dans le milieu naturel suivant le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau (version 1.4 du 25 juillet 2002 modifié par l'addendum relatif aux méthodes d'analyse en fonction de la teneur des effluents en matières en suspension), établi en application de la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 4 février 2002 (Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 30 mars 2002), relative à l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, validé par le comité national prévu par cette même circulaire.

Pour cette caractérisation, les tests écotoxicologiques n'auront pas à être pratiqués

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges technique susvisé est téléchargeable sur le site internet de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>. Il peut être demandé à la DRIRE Ile-de-France - 10 rue Crillon, 75794 PARIS Cedex 04, qui tient également à la disposition de l'exploitant une liste non exhaustive de prestataires de services pouvant réaliser cette campagne de caractérisation.

Si le prestataire choisi par l'exploitant pour la réalisation de cette campagne n'est pas dans la liste mise à disposition par l'inspection des installations classées, il aura à fournir la preuve de ses capacités techniques à respecter le cahier des charges, avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements seront réalisés dans un délai de 6 mois.

Le rapport final d'analyse sera adressé à la DRIRE Ile-de-France et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans un délai de 8 mois.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le préfet de l'Essonne une étude d'impact et une étude des dangers dont le contenu est défini aux articles R512-8 et R-512-9 du Code de l'Environnement, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude d'impact devra préciser le contexte hydrogéologique du site et définir les moyens de surveillance à mettre en œuvre (implantation de puits piézométriques, fréquence de prélèvement, substances à analyser...) ou démontrer l'absence de nécessité d'une telle surveillance du fait de ce contexte hydrogéologique.

Elle sera réalisée par un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

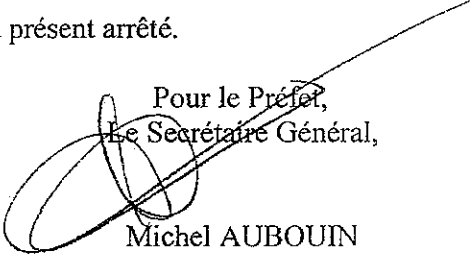
ARTICLE 7 :

Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Les maires de MASSY et de PALAISEAU,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN